

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) COMMUN A TOUS LES LOTS

Pouvoir Acheteur

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (D.R.I.E.A.T) - Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)

Représentant De L'Acheteur

Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Objet De La Consultation

Prestations de mise en propreté et la gestion des déchets du réseau routier national et de ses dépendances gérés par les 4 arrondissements de la DiRIF.

Lot n°1.1 : nettoyage et gestion des déchets pour l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) Nord.

Lot n°1.2 : nettoyage et gestion des déchets pour l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) Est.

Lot n°1.3 : nettoyage et gestion des déchets pour l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) Sud.

Lot n°1.4 : nettoyage et gestion des déchets pour l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) Ouest.

Lots n°2 : Nettoyage des occupations illégales, dépôts sauvages de gros volumes, et gestion des déchets

Sommaire

ARTICLE 1 - Données générales.....	4
1-1. Objet du marché et données contextuelles.....	4
1-1-1. Typologie des déchets collectés et traités par la DiRIF.....	4
1-1-2. Volumes et récurrence des interventions.....	5
1-2. Définitions des prestations à exécuter.....	6
1-2-1. Lot 1 : nettoyage et gestion des déchets.....	6
1-2-1. Lot 2 : nettoyage des occupations illégales et dépôts sauvages de gros volumes.....	6
1-3. Lieux d'exécution et spécificités de chaque site.....	6
ARTICLE 2 – Prestations spécifiques au lot 1.....	9
2-1. Nettoyage manuel.....	9
2-2. Dérasement et enlèvement des terres.....	9
2-3. Balayage mécanique.....	10
2-4. Nettoyage de dépôts sauvages.....	10
2-5. Bennes et contenants.....	11
2-5-1. Mise à disposition.....	11
2-5-2. Enlèvement, remplacement et nettoyage des bennes à déchets pleines (rotation complète).....	12
2-6. Rapport mensuel de traçabilité des flux de déchets.....	13
2-7. Formation des agents.....	13
2-8. Astreinte et intervention d'urgence.....	13
ARTICLE 3 – Prestations spécifiques au lot 2.....	15
3-1. Protocole d'intervention.....	15
3-2. Nettoyage des terrains suite à occupations illégales.....	15
3-3. Nettoyage de dépôt sauvages volumineux ou complexes.....	16
3-4. Transport, traitement et élimination des déchets.....	16
3-5. Rapport annuel de traçabilité des flux de traitement.....	17
3-6. Gestion des déchets dangereux spécifiques.....	17
3-6-1. Identification et caractérisation.....	17
3-6-2. Déchets amiantés.....	17
3-6-3. Autres déchets dangereux.....	18
ARTICLE 4 – Gestion des déchets.....	18
4-1. Principe général.....	18
4-2. Catégories de déchets.....	18
4-2-1. Les terres (uniquement pour le lot 1).....	18
4-2-2. Déchets non dangereux (DND).....	19
4-2-3. Déchets dangereux (DD).....	19
4-3. Rappel des filières de valorisation ou de traitement.....	19
4-3-1. Valorisation des terres (uniquement lot 1).....	20
4-3-2. Filières DND.....	20
4-3-3. Filières DD.....	20
4-4. Obligation de tri et de bonne orientation.....	20
4-5. Traçabilité des déchets.....	21
4-6. Objectifs de valorisation et démarche d'amélioration continue.....	21
4-7. Non-conformités.....	21
ARTICLE 5 – Conditions générales d'exécution.....	22

5-1. Programmation et organisation des opérations.....	22
5-1-1. Programmation.....	22
5-1-2. Moyens humains mobilisés.....	22
5-1-3. Moyens matériels mobilisés.....	23
5-2. Travaux de nuit.....	23
5-3. Prescriptions concernant les travaux sur autoroutes.....	23
5-4. Propreté des voies publiques et des abords.....	24
5-5. Interruption du service.....	24
5-6. Annulation ou report d'une intervention.....	24

ARTICLE 1 - DONNÉES GÉNÉRALES

1-1. OBJET DU MARCHÉ ET DONNÉES CONTEXTUELLES

Le présent marché a pour objet la mise en propreté du réseau routier et de ses dépendances gérés par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) et la gestion des déchets issues des opérations de mise en propreté.

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'entretien des routes nationales et autoroutes et de leurs dépendances gérées par les Arrondissements de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) Nord, Ouest, Sud et Est.

A titre d'information, la DiRIF a collecté pour l'année 2025 plus de 25 000 tonnes de déchets (hors terres).

1-1-1. Typologie des déchets collectés et traités par la DiRIF

La Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) assure l'entretien, l'exploitation et la maintenance du réseau routier national en Île-de-France. À ce titre, elle génère et collecte des déchets de natures diverses, issus de plusieurs types d'interventions. Le présent marché porte sur l'ensemble de ces déchets, dont les principales catégories sont décrites ci-après.

- **Déchets issus des opérations courantes de propreté**

Ces déchets proviennent des activités habituelles de nettoyage et d'entretien des dépendances routières : balayage manuel et mécanique, collecte des dépôts sauvages souvent issus du BTP, vidage et entretien des corbeilles, ramassage des objets abandonnés sur les accotements ou les aires de repos. Ils regroupent notamment des déchets inertes, banals, plastiques, papiers, cartons, textiles, résidus végétaux, ainsi que des éléments volumineux ou hétérogènes issus de dépôts sauvages, ou d'accidents.

- **Déchets issus des opérations de nettoyage de campements illicites**

La DiRIF intervient régulièrement pour remettre en état des zones ayant accueilli des campements illicites. Ces opérations génèrent des déchets mélangés et souvent souillés : déchets ménagers, encombrants, textiles, objets divers, résidus brûlés, seringues et autres déchets potentiellement dangereux. Ces déchets présentent une forte variabilité et nécessitent une prise en charge avec des moyens adaptées, notamment en matière de tri et de sécurité.

- **Terres et matériaux issus des opérations de balayage et de dérasement**

Une part importante des déchets collectés par la DiRIF provient des opérations de dérasement ou de balayage mécanisé des chaussées, des accotements et des ouvrages, permettant d'éliminer les accumulations minérales en bord de chaussée.

Ces terres et matériaux sont composés principalement de particules minérales (sables, graviers, limons, terre), mais peuvent contenir des polluants issus du trafic routier : hydrocarbures, métaux lourds, microplastiques, résidus de pneumatiques, sels de viabilité hivernale, déchets métalliques ou

plastiques de petites dimensions. Leur composition hétérogène et leur potentielle contamination imposent une caractérisation préalable pour orienter ces matériaux vers les filières de traitement ou de valorisation adaptées.

1-1-2. Volumes et récurrence des interventions

Les opérations de collecte et de traitement des déchets réalisées dans le cadre du présent marché ne suivent pas une récurrence fixe comparable à celles observées dans le domaine de la propreté urbaine des collectivités. Leur fréquence dépend fortement des contraintes d'exploitation du réseau routier national francilien et des conditions opérationnelles propres à la DiRIF.

- Volumes

Afin de donner des éléments de référence relatifs aux volumes de prestations, les quantités réalisées sur l'année 2025 ont été analysées et ont servi de base à la constitution des DE de chaque lot. Ces quantités donnent une indication sur les volumes de références annuels sans pour autant constituer un engagement de l'acheteur.

- Récurrence

Opérations courantes de nettoyage (propreté du réseau)

Les missions de propreté courante (balayage, enlèvement des dépôts sauvages, entretien des dépendances) sont généralement concentrées **entre les mois de mars et novembre**.

Le niveau de salissure des zones d'intervention varie selon la configuration routière. Les secteurs soumis à des embouteillages fréquents, à des limitations de vitesse, ou situés à proximité d'échangeurs et de bretelles présentent généralement une accumulation plus importante de déchets et de matériaux. Ces caractéristiques peuvent nécessiter des interventions plus ciblées ou plus fréquentes sur certains tronçons du réseau.

Opérations liées au nettoyage de campements illicites

Les interventions destinées au nettoyage et à la remise en état de sites ayant accueilli des campements illicites ne présentent aucune récurrence identifiable. Elles relèvent d'un caractère entièrement aléatoire, dépendant :

- des procédures judiciaires nécessaires à l'évacuation des occupants ;
- des autorisations et calendriers définis par la préfecture ;
- de la disponibilité des forces de l'ordre et des services partenaires.

Ces interventions peuvent donc survenir à tout moment, sans préavis important, et nécessitent une capacité d'adaptation du titulaire.

Le présent CCTP encadre les modalités d'exécution de ces interventions dans un contexte où la temporalité des besoins demeure variable et fortement liée aux impératifs d'exploitation routière et aux décisions des autorités compétentes.

1-2. DÉFINITIONS DES PRESTATIONS À EXÉCUTER

1-2-1. Lot 1 : nettoyage et gestion des déchets

Les prestations à exécuter dans le cadre du lot 1 sont celles nécessaires à la mise en propreté du réseau routier national, de ses dépendances et la gestion des déchets dans les CEI.

Elles comprennent :

- Nettoyage de voirie manuel ou mécanisé avec du matériel spécifique de nettoyage (balayeuse) ;
- Nettoyage et dérasement en pied de GBA, de glissière ou en accotement avec nettoyage du caniveau pour rétablir écoulement des eaux et enlèvement des terres ;
- Nettoyage de dépôts sauvages d'importance limitée ;
- Mise à disposition de matériels spécifiques avec chauffeur ;
- Mise à disposition et enlèvement de bennes ;
- Tri, traitement, valorisation et élimination des déchets et des terres ramassés dans le cadre des prestations effectuées ci-dessus ;
- Astreinte et interventions d'urgence ;
- Formation au tri des agents des CEI.

1-2-1. Lot 2 : nettoyage des occupations illégales et dépôts sauvages de gros volumes

Les prestations à exécuter dans le cadre du lot 2 sont celles nécessaires à la mise en propreté de terrains ayant fait l'objet d'occupations illicites (dépôts sauvage et campements).

Elles comprennent :

- Nettoyage des terrains suite à occupations illégales ;
- Nettoyage de dépôt sauvages volumineux ou complexes ;
- Mise à disposition de matériels spécifiques avec chauffeur ;
- Gestion des déchets dangereux spécifiques (amiantés et autres) ;
- Tri, transport, traitement, valorisation, élimination des déchets ramassés dans le cadre des prestations effectuées ci-dessus.

1-3. LIEUX D'EXÉCUTION ET SPÉCIFICITÉS DE CHAQUE SITE

Le lot 1 est subdivisé et s'exécute sur les zones géographiques correspondant au territoire de compétence de chaque AGER

- Lot 1.1 - AGER NORD

• AGER Nord	
• UER de Saint-Denis	
• Réseau routier : A1, A3 (93, 95) – A16, A86, A103, A104, A186 (93) – RN2, RN186 (93)	
• CEI de Saint-Denis :	• 1, rue du Bec à Loué, 93 200 Saint-Denis
• CEI de Rosny-sous-Bois :	• 99, avenue du Général De Gaulle, 93 110 Rosny-sous-Bois
• UER d'Eragny	
• Réseau routier : A15, A115 (95) – RN1, RN14, RN104, RN184 (95)	
• CEI d'Eragny :	• 1, rue Léo Lagrange, 95 610 Eragny-sur-Oise
• CEI de Fontenay-en-Parisis :	• 1, rue de la Justice, Lieu-dit « La Justice », 95 190 Fontenay-en-Parisis

• Lot 1.2 - AGER EST

AGER Est	
UER de Champigny	
Réseau routier : A4, A86 (94) – A104, A140 (77) – RN406, 486 (94) – RN2, RN3, RN330, RN1104 (77)	
CEI de Champigny :	1-9, rue Eugène Varlin, 94 500 Champigny-sur-Marne
CEI de Villeparisis :	Centre autoroutier, Route de Villevaudé, 77 270 Villeparisis
UER de Brie-Comte-Robert	
Réseau routier : RN19 (77, 94) – RN 4, RN36, RN104, RN105 (77)	
CEI de Brie-Comte-Robert :	
2, allée du Commandant Guesnet, 77 170 Brie-Comte-Robert	

• Lot 1.3 - AGER SUD

AGER Sud	
Réseau routier : A6, A10, A86, A106, A126, RN6, RN7, RN20, RN37, RN104, RN118, RN186, RN188, RN306, RN337, RN440, RN441, RN446, RN449	
UER d'Orsay-Villabé	
CEI de Villabé :	Route de Lisses, 91 100 Villabé
CEI d'Orsay :	RN446, La Folie Bessin, 91 400 Orsay
UER de Chevilly-la-Rue	
CEI de Chevilly-la-Rue :	82, avenue George Guyemer, 94 550 Chevilly-la-Rue

- Lot 1.4 - AGER OUEST

AGER Ouest	
UER de Jouy-en-Josas	
Réseau routier : A86 (78, 92) – RN10, RN12, RN118, RN191 (78) – RN118, RN385 (92)	
CEI de Jouy-en-Josas :	1, rue Etienne de Jouy, 78 350 Jouy-en-Josas
CEI d'Ablis :	Zone Industrielle, RN10, 78 660 Ablis
UER de Boulogne-Nanterre	
Réseau routier : A12 (78) – A13 (75, 78, 92) – RN 10, RN13, RN184, RN186 (78) A14, A86 (92) – A15 (92, 95) – RN13, RN192, RN314, RN315, RN1013, RN1014	
CEI de Rocquencourt :	Triangle de Rocquencourt, 78 150 Rocquencourt
CEI de Boulogne :	16, rue de l'Abreuvoir, 92 100 Boulogne-Billancourt
CEI de Nanterre :	21, rue Gutenberg, 92 000 Nanterre

Le lot 2 s'exécute sur la totalité du territoire de la DiRIF.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AU LOT 1

Les prestations de mise en propreté du réseau routier sont définies ci-après :

2-1. NETTOYAGE MANUEL

Le nettoyage manuel consiste à ramasser, dans des conditions de sécurité optimales, l'ensemble des petits détrituts (papiers, plastiques, verres, cartons et autres déchets assimilés) ainsi que les encombrants (pare-chocs, pneus, mobilier, palettes, etc.) présents :

- sur les zones de voies ;
- sur les bandes d'arrêt d'urgence (BAU) ;
- sur les terre-pleins centraux (TPC) ;
- sur les talus ;
- et dans les dépendances des UER et/ou CEI des AGER.

Sauf indication contraire de l'acheteur ou de son représentant, le titulaire doit retirer l'intégralité des détrituts présents sur la zone de nettoyage. Aucune présence de déchets résiduels au sol n'est tolérée.

Le titulaire doit trier autant que possible les déchets ramassés, dans la limite de ce que permettent les conditions opérationnelles et de sécurité. Le titulaire met en œuvre tous les moyens raisonnables pour optimiser ce tri.

Les petits détrituts résiduels sont conditionnés dans des sacs de 100 litres. Les modèles de sacs utilisés doivent être approuvés préalablement par l'acheteur ou son représentant.

À l'issue de chaque période de ramassage (jour ou nuit), les déchets collectés doivent être :

- transportés jusqu'à la zone de stockage du CEI en charge de la commande ;
- déchargés ;
- et déposés dans les bennes appropriées.

Si les déchets doivent être temporairement stockés sur un site intermédiaire pour des raisons opérationnelles, ils doivent ensuite être transportés vers le CEI selon le même protocole, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.

2-2. DÉRASEMENT ET ENLÈVEMENT DES TERRES

Le dérasement est effectué :

- soit sous la glissière située en rive de la bande d'arrêt d'urgence et sur une largeur de bande de 30 cm derrière la glissière ;
- soit contre une bordure, un pied de GBA ou un caniveau sur une largeur de 1 mètre et quelque soit l'épaisseur.

La prestation comprend l'enlèvement préalable de tous les objets encombrant la zone à déraser, l'arrachage d'herbes et autres végétaux, le chargement, le transport et l'évacuation de ces déchets sur la zone de stockage du CEI chargé de la commande.

A l'issue des opérations, les terres collectées sont déposées sur le site de stockage des terres du CEI chargée de la commande.

L'acheteur ou son représentant jugera le niveau de nettoyage des zones traitées. La zone doit apparaître propre pour un passage à pied sur l'autoroute. Aucun élément pouvant perturber les réseaux d'assainissement et les trous en pied de GBA ne devra être trouvé sur la zone nettoyée.

La prestation est effectuée par une équipe composée de 2 personnes au sol, et des engins nécessaires, chauffeurs compris. Le titulaire adapte ses moyens aux difficultés d'accès sur les lieux, à la configuration du site et à la zone à nettoyer.

2-3. BALAYAGE MÉCANIQUE

La prestation consiste en un nettoyage complet réalisé par balayage mécanique sur les zones de chaussée, de bande d'arrêt d'urgence (BAU) ou de terre-plein central (TPC).

Le titulaire exécute la prestation au moyen de balayeuses adaptées, équipées obligatoirement d'un balai en acier, compte tenu de la nature généralement soutenue du balayage. Les interventions sont effectuées principalement avec des balayeuses de capacité standard (6 à 8 tonnes), mais certaines situations peuvent nécessiter l'utilisation d'engins de capacité supérieure, pouvant atteindre 25 tonnes. Les équipements sont réglés de manière à optimiser la consommation d'eau.

La cuve de la balayeuse est être pleine en début de prestation. L'eau pour le remplissage intermédiaire n'est pas à la charge du titulaire.

Lorsque la cuve de la balayeuse est pleine, le titulaire procède à sa vidange sur le site de stockage désigné par le CEI en charge de la commande. Les déplacements nécessaires aux opérations de vidange, ainsi que les allers-retours éventuels, sont inclus dans la prestation.

L'acheteur apprécie le niveau de propreté des zones traitées. L'état final doit permettre un passage à pied en toute sécurité et ne présenter aucun élément susceptible d'obstruer les réseaux d'assainissement ou les ouvertures situées en pied de glissières béton (GBA).

Cette prestation peut être effectuée en complément d'une prestation de dérasement ou de ramassage et n'inclut aucun personnel au sol pour l'évacuation d'encombrants.

2-4. NETTOYAGE DE DÉPÔTS SAUVAGES

Le titulaire intervient, sur demande de l'acheteur, pour assurer le nettoyage ponctuel des dépôts sauvages de petit volume (moins d'une journée d'intervention) et ne présentant aucune suspicion de présence d'amiante.

Les déchets collectés sont transportés vers le site de stockage du CEI en charge de la commande, puis déchargés, triés et déposés dans les bennes appropriées. Le titulaire réalise un tri aussi précis que le permettent les conditions opérationnelles, dans le respect des filières réglementaires de traitement et de valorisation des déchets.

La rémunération de ces interventions est établie, selon l'importance et la nature des déchets, sur la base des prix du nettoyage manuel, appliqués dans les mêmes conditions de mise en œuvre que pour cette prestation, et/ou sur la base des prix de location de matériels spécifiques.

2-5. BENNES ET CONTENANTS

2-5-1. Mise à disposition

Cette prestation correspond à la mise à disposition de bennes à déchets ou contenants adaptées, nécessaires à la collecte, au tri, à la mise en sécurité et à l'orientation des déchets issus :

- des opérations de propreté routière,
- des dépôts sauvages,
- des activités d'entretien des dépendances.

Les contenants doivent être conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux filières de valorisation ou de traitement auxquelles les déchets sont destinés

Le titulaire fournit des bennes et contenants :

- en bon état, propres et exempts de résidus ;
- conformes aux normes en vigueur ;
- adaptés à la nature des déchets collectés ;
- identifiés par un marquage lisible indiquant la catégorie du déchet attendu ;
- équipés éventuellement d'un système de bâchage ou de fermeture lorsque nécessaire pour éviter les envols, infiltrations ou risques de pollution.

Chaque benne doit pouvoir être enlevée en sécurité par un camion polybenne et installée sur les zones de stockage prévues par l'acheteur.

Le titulaire doit être en mesure de mettre à disposition les contenants suivants ou équivalents pour chaque type de déchets et notamment :

- Bennes pour DIB, gravats, bois, encombrants, plastiques valorisables... ;
- Contenants pour textiles, papier/carton, verre... ;
- Caisson fermé pour DEEE (équipements électriques et électroniques) ;
- Armoire sécurisée pour déchets dangereux ;
- Palettes rétention pour liquides polluants ;
- Caisses ou fûts homologués pour petits volumes de déchets dangereux.

Les contenants fournis doivent permettre une orientation conforme des flux vers les filières suivantes :

- Inertes : centres de concassage ou ISDI ;
- Déchets verts : compostage ou valorisation organique ;
- Ferrailles et métaux : filières de recyclage agréées ;
- Bois brut : valorisation matière ou énergie ;
- Bois traité : filières spécifiques (classe B/C) ;
- Plastiques rigides ou souples valorisables : centres de tri spécialisés ;
- Encombrants : centres de tri ou installations de stockage adaptées ;
- Pneus : filière nationale (Aliapur ou équivalent) ;
- DEEE : éco-organismes agréés ;
- Déchets dangereux : filières autorisées selon leur catégorie (huiles, solvants, batteries, aérosols, peintures, bonbonnes, absorbants souillés).

A l'issue des opérations de nettoyage, le titulaire doit veiller à la bonne affectation des déchets

dans les bennes appropriées afin de limiter le recours aux flux DIB et DIS.

Le titulaire assure :

- l'installation initiale des bennes sur les zones de stockage ;
- leur remplacement en cas de détérioration ou, à la demande du maître d'ouvrage, en cas d'évolution des besoins ;
- leur retrait définitif en fin de marché.

Toute benne présentant un défaut, un risque de fuite, une usure excessive ou compromettant la sécurité doit être remplacée dans un délai de 24 heures.

Le titulaire veille à ce que les bennes et contenants :

- soient maintenus en état fonctionnel ;
- présentent une propreté minimale ;
- ne génèrent pas de nuisance (odeurs, risques de déversement, prolifération de nuisibles).

Le titulaire tient à disposition de l'acheteur la liste des bennes et contenants mis en place par site de stockage. Ces éléments peuvent être demandés à tout moment par l'acheteur.

2-5-2. Enlèvement, remplacement et nettoyage des bennes à déchets pleines (rotation complète)

La prestation couvre l'ensemble des opérations suivantes :

- l'enlèvement des bennes ou contenants pleins sur les zones de stockage ;
- leur transport jusqu'à un centre de traitement ou de valorisation dûment autorisé ;
- le nettoyage intérieur et extérieur de la benne après vidage ;
- le retour et la mise en place d'une benne vide en bon état, propre et adaptée au flux concerné.

La rotation est effectuée exclusivement sur demande du Maître d'ouvrage.

Les bennes ouvertes doivent être bâchées ou fermées avant tout déplacement, conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité applicables au transport de déchets.

Chaque rotation devra être justifiée par

- un bordereau d'enlèvement ;
- un bordereau d'admission en centre de traitement ;
- le cas échéant, les documents de suivi des déchets dangereux.

Un bon de pesée nominatif doit être fourni pour chaque rotation. Le poids net indiqué sur ce document sert de base à la facturation. L'absence de bon de pesée entraîne la non-prise en compte du tonnage facturé.

Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution du marché, être en règle avec l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables au transport de déchets. Il doit notamment disposer de l'enregistrement ou de l'agrément requis pour exercer cette activité et être en mesure d'en justifier à tout moment à la demande de l'acheteur.

2-6. RAPPORT MENSUEL DE TRAÇABILITÉ DES FLUX DE DÉCHETS

En plus des obligations de traçabilité définies à l'article 4-5 du présent CCTP, le titulaire doit être en capacité de transmettre des rapports mensuels permettant de tracer l'ensemble des déchets collectés.

A ce titre, sur demande de l'acheteur et **dans un délai d'une semaine**, le titulaire transmet un tableau de bord récapitulant les flux de déchets évacués. Ce document doit indiquer, pour chaque benne ou contenant, et sur la période définie dans le bon de commande :

- le type de déchets collectés et leur tonnages respectifs ;
- la destination (installation de traitement ou de valorisation) ;
- la filière de traitement utilisée.

Ce tableau de bord doit permettre de suivre l'ensemble des flux sortants de manière continue et vérifiable.

En outre, ce rapport présentera d'éventuelles dysfonctionnements constatés dans la gestion des zones de stockage et fera des propositions de mesures correctives et d'amélioration.

Cette prestation est déclenchée par l'édition d'un bon de commande et fait l'objet d'un prix spécifique.

2-7. FORMATION DES AGENTS

Au démarrage du marché, le titulaire doit réaliser, sur les sites désignés par l'acheteur, une session de formation d'une durée de 3 heures à destination des agents de la DiRIF. Cette formation a pour objectifs d'explicitier :

- la caractérisation des déchets (typologie, volumes, recyclabilité, dangerosité) ;
- les règles de stockage des déchets (rétention, compatibilité des produits) ;
- la signification et l'utilisation de la signalétique ;
- les méthodes de tri et les enjeux associés ;
- les principes généraux des processus de valorisation des déchets ;
- les différentes filières de traitement et de valorisation ;
- l'utilisation de la plate-forme Trackdéchet.

Le contenu détaillé de la formation doit être soumis à la validation préalable de l'acheteur.

Chaque session de formation est rémunérée conformément au prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le nombre maximal de participants par session est fixé à 15 agents de la DiRIF.

2-8. ASTREINTE ET INTERVENTION D'URGENCE

L'acheteur peut demander au titulaire d'intervenir dans un délai maximum de **trois (3) heures** pour effectuer une intervention d'urgence, les jours ouvrables comme les jours non ouvrables, de jour comme de nuit.

L'ordre de service d'intervention d'urgence est donné par **mail ou par téléphone** par l'une des personnes habilitées à signer les bons de commande visées à l'article 1.3 du CCAP, à l'une des personnes désignées conformément à l'article 7.3.6 du CCAP. L'ordre de service est nécessairement confirmé par un bon de commande dans les **quarante-huit (48) heures** suivant l'intervention.

Le délai d'intervention commence à courir à partir de l'accusé de réception du mail ou du document écrit équivalent. Ce délai est décompté en heures, qu'il s'agisse de jours ouvrables ou non ouvrables (du lundi au vendredi, samedi, dimanche, jours fériés, de jour ou de nuit).

La rémunération des interventions d'urgence est forfaitaire et établie à l'unité, quel que soit le temps nécessaire à leur réalisation. Elle est déclinée selon les périodes suivantes :

- intervention de jour ;
- intervention de nuit (plus-value) ;
- intervention réalisée un week-end ou un jour férié (plus-value) ;
- intervention de nuit effectuée un week-end ou un jour férié (plus-values cumulées).

Pour assurer le bon fonctionnement des interventions d'urgence, le titulaire fournit un **numéro d'appel téléphonique unique et sécurisé, joignable 24h/24 et 7j/7**, dès la notification du marché.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AU LOT 2

3-1. PROTOCOLE D'INTERVENTION

Préalablement à toute intervention sur un terrain ayant fait l'objet d'une occupation illégale ou présentant un dépôt sauvage volumineux, le titulaire est tenu de rédiger un protocole d'intervention.

Ce protocole est élaboré sur la base de la visite préalable du site (définie à l'article 3-2) et remis à l'acheteur dans un **délai de 3 jours maximum**. Il est soumis à validation de l'acheteur avant le démarrage des travaux.

Le protocole doit comporter, de manière non exhaustive, les éléments suivants :

- la planification du chantier et le phasage des opérations ;
- la description et la quantification des types de déchets présents sur site ;
- le mode opératoire retenu (tri manuel, tri mécanique, ou combinaison des deux) ;
- les conditions de transport jusqu'aux filières de traitement ;
- l'identification des filières de traitement ou de valorisation pour chaque catégorie de déchet ;
- les mesures prises pour limiter les envols, les ruissellements et l'empoussièrement ;
- les équipements de travail mobilisés ;
- les informations sur la formation et les habilitations du personnel ;
- la procédure de décontamination des engins à l'issue de l'intervention.

Le cas échéant, lorsque des déchets dangereux ou amiantés sont suspectés ou identifiés sur le site, le titulaire assure l'accompagnement de l'acheteur dans les démarches administratives associées afin d'obtenir les autorisations nécessaires en amont de l'intervention et établit un plan de retrait le cas échéant.

3-2. NETTOYAGE DES TERRAINS SUITE À OCCUPATIONS ILLÉGALES

Le titulaire intervient, sur demande de l'acheteur, pour assurer le nettoyage des terrains ayant fait l'objet d'une occupation illégale situés sur le réseau routier national géré par la DiRIF ou sur ses dépendances.

Une visite préalable du site peut être commandée par l'acheteur ou son représentant, préalablement à l'émission du bon de commande d'intervention. Elle a pour objet de déterminer contradictoirement avec le représentant de l'acheteur la quantité et la nature des déchets à évacuer et à traiter.

Cette visite est réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de la reconnaissance de terrain. Le titulaire ne peut en aucun cas porter réclamation à l'encontre de la DiRIF à ce sujet.

Elle donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu de visite et à une proposition de bon de commande précisant :

- la quantité et la nature des déchets à évacuer ;

- le délai de préparation éventuel ;
- le délai d'exécution de la prestation.

Le nettoyage peut se dérouler en plusieurs phases selon la nature et l'ampleur du site :

- **Phase préparatoire** : déconstruction et démantèlement des structures et éléments présents sur le terrain (caravanes, abris de fortune, mobilier, etc.) ;
- **Phase de tri** : tri des déchets sur le terrain, manuel ou mécanique selon les conditions opérationnelles ;
- **Phase d'évacuation** : enlèvement et transport des déchets vers les filières de traitement ou de valorisation appropriées.

Le titulaire adapte ses moyens aux difficultés d'accès, à la configuration du terrain et à la nature des déchets présents.

3-3. NETTOYAGE DE DÉPÔT SAUVAGES VOLUMINEUX OU COMPLEXES

Le titulaire intervient, sur demande de l'acheteur, pour le nettoyage des dépôts sauvages d'un volume important représentant plus d'une journée de travail, ou présentant une complexité particulière (nature hétérogène des déchets, présence suspectée de déchets dangereux, accès difficile, etc.).

La prestation comprend :

- la visite préalable du site selon les modalités décrites à l'article 3-2 ;
- le tri, le chargement et l'enlèvement des déchets ;
- le transport jusqu'aux filières de valorisation ou de traitement adaptées ;
- la rédaction du protocole d'intervention selon l'article 3-1 si nécessaire.

Les interventions sur des sites présentant une suspicion de présence d'amiante font l'objet de dispositions spécifiques définies à l'article 3-6.

3-4. TRANSPORT, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le titulaire assure le transport, le traitement et la valorisation de l'ensemble des déchets collectés dans le cadre des interventions du Lot 2, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la hiérarchie des modes de traitement définie par le code de l'environnement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation énergétique, élimination).

Les dispositions de l'article 4- GESTION DES DECHETS s'appliquent également au présent lot pour les déchets concernés.

Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution du marché, être en règle avec l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables au transport de déchets. Il doit notamment disposer de l'enregistrement ou de l'agrément requis pour exercer cette activité et être en mesure d'en justifier à tout moment à la demande de l'acheteur.

3-5. RAPPORT ANNUEL DE TRAÇABILITÉ DES FLUX DE TRAITEMENT

En plus des obligations de traçabilité définies à l'article 4-5 du présent CCTP, le titulaire doit être en capacité de transmettre à l'issue de chaque période de l'accord-cadre, un rapport annuel permettant de tracer l'ensemble des déchets collectés.

A ce titre, sur demande de l'acheteur et **dans un délai d'une semaine**, le titulaire transmet un rapport annuel récapitulatif, pour chaque site nettoyé :

- le type de déchets collectés et leur tonnages respectifs ;
- la destination (installation de traitement ou de valorisation) ;
- la filière de traitement utilisée ;
- le taux de valorisation obtenu.

Ce rapport permet au pouvoir adjudicateur de suivre les flux traités et d'évaluer la performance globale du marché.

Cette prestation est déclenchée par l'édition d'un bon de commande et fait l'objet d'un prix spécifique.

3-6. GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX SPÉCIFIQUES

3-6-1. Identification et caractérisation

Lors de la visite préalable ou en cours d'intervention, si le titulaire identifie ou suspecte la présence de déchets dangereux (déchets amiantés, hydrocarbures, produits chimiques, etc.), il en informe immédiatement l'acheteur ou son représentant et adapte le protocole d'intervention en conséquence.

Aucune intervention sur des déchets présentant une suspicion de contamination amiantée ne peut être réalisée sans protocole spécifique validé au préalable par l'acheteur.

3-6-2. Déchets amiantés

Les interventions impliquant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont soumises à la réglementation spécifique en vigueur, notamment :

- le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques et mesures de prévention ;
- l'arrêté du 7 mars 2013 relatif aux équipements de protection individuelle.

Le titulaire doit fournir avant toute intervention sur des déchets amiantés :

- le certificat de qualification (QUALIBAT 1552, AFNOR Amiante ou équivalent) ;
- l'attestation de compétence à la prévention du risque amiante (datant de moins de 3 mois) ;
- les certificats de compétences valides du personnel affecté à l'intervention.

Les équipements de protection individuelle (EPI) spécifiques comprennent :

- des vêtements de travail adaptés et à usage unique (combinaison de type 5, équipée de capuche, fermée au cou, aux chevilles et aux poignets) ;

- des gants en caoutchouc ;
- des masques complets avec cartouche filtrante anti-poussières de classe 3 avec ventilation assistée.

Une roulotte de décontamination amiante avec autonomie en eau et en électricité doit être installée sur le chantier. Les EPI usagés sont traités comme des déchets amiantés.

Le transport des déchets amiantés est soumis aux dispositions de l'Accord ADR. Les matériaux sont emballés dans des films ou sacs en polyéthylène mis sur palettes, et évacués vers une installation de stockage agréée pour recevoir ce type de déchets.

3-6-3. Autres déchets dangereux

Les autres déchets dangereux identifiés (huiles usées, batteries, DEEE, produits chimiques, absorbants souillés, etc.) sont traités et évacués conformément aux filières réglementaires définies à l'article 4 du présent CCTP, avec établissement des BSD correspondants via Trackdéchets.

ARTICLE 4 – GESTION DES DÉCHETS

4-1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le titulaire réalise la gestion des déchets conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et notamment du décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif au tri à la source et à la valorisation des déchets.

À ce titre, il applique la **hiérarchie des modes de traitement**, en privilégiant successivement :

1. le réemploi,
2. le recyclage,
3. la valorisation matière,
4. la valorisation énergétique,
5. et seulement en dernier recours, **l'élimination**.

L'élimination ne peut intervenir qu'en l'absence de solution de valorisation techniquement ou économiquement raisonnable.

4-2. CATÉGORIES DE DÉCHETS

Les déchets collectés dans le cadre du présent marché relèvent des trois catégories suivantes :

4-2-1. Les terres (uniquement pour le lot 1)

Les matériaux à gérer peuvent relever des catégories suivantes :

- classe 3 : terres faiblement polluées, assimilables à des déchets inertes ;
- classe 2 sans hydrocarbures : terres non inertes pouvant contenir des plastiques ou autres éléments anthropiques non dangereux ;
- classe 2 avec hydrocarbures et plastiques : terres non inertes présentant une pollution organique ;
- classe 1 : terres dangereuses.

Avant tout transfert vers une installation de traitement ou d'élimination, les terres doivent faire l'objet d'une caractérisation. Le titulaire doit :

- procéder à un échantillonnage conforme aux normes en vigueur (par exemple NF X31-620 ou équivalent),
- analyser les terres selon leur nature et les exigences réglementaires.
- fournir un rapport d'analyse complet permettant de classer les terres dans l'une des quatre classes indiquées ci-dessus.

4-2-2. Déchets non dangereux (DND)

Ils comprennent notamment :

- les déchets inertes ;
- les déchets verts ;

- les encombrants non dangereux ;
- le bois brut et le bois traité ;
- les plastiques valorisables ;
- les ferrailles et métaux ;
- les déchets de mobilier légers ;
- les déchets résiduels (DIB) qui ne peuvent pas être triés davantage ;
- les papiers et cartons ;
- les pneumatiques ;
- les DEEE non dangereux.

4-2-3. Déchets dangereux (DD)

Ils comprennent notamment :

- huiles, solvants, peintures, hydrocarbures ;
- batteries et piles ;
- aérosols et bonbonnes de gaz ;
- néons, lampes à décharge ;
- absorbants souillés, chiffons et EPI contaminés ;
- DEEE dangereux ;
- tout déchet présentant un risque chimique, biologique ou inflammable.

Le titulaire doit immédiatement signaler au maître d'ouvrage la présence de tout déchet dangereux non identifié avant sa prise en charge.

4-3. RAPPEL DES FILIÈRES DE VALORISATION OU DE TRAITEMENT

Le titulaire oriente les déchets vers les filières suivantes, ou équivalentes, en fonction des possibilités techniques du territoire :

4-3-1. Valorisation des terres (uniquement lot 1)

En fonction de la classe de matériaux, les procédés suivants peuvent être mobilisés par le titulaire :

- Classe 3 : traitement simple ou valorisation en filières inertes ou aménagements ;
- Classe 2 sans hydrocarbures : traitement en centre de tri des déchets non dangereux ; criblage, extraction des plastiques, valorisation lorsque possible ;
- Classe 2 avec hydrocarbures : traitement biologique, physico-chimique ou thermique selon les taux de pollution ;
- Classe 1 : traitement en centre agréé pour déchets dangereux.

4-3-2. Filières DND

- Inertes : centres de concassage, ISDI ;
- Déchets verts : compostage, méthanisation ;
- Bois brut : fabrication de panneaux, valorisation énergie ;
- Bois traité : filières spécialisées ;
- Métaux : recyclage ;
- Plastiques valorisables : tri et recyclage ;
- Encombrants : centres de tri DND ;

- Pneus : filière nationale agréée ;
- DEEE : éco-organismes agréés ;
- Déchets résiduels (DIB) : ISDND ou incinération en ultime recours.

4-3-3. Filières DD

- Solvants, huiles : régénération ou traitement spécialisé ;
- Batteries : collecte réglementée et recyclage ;
- Aérosols : filières spécifiques ;
- Néons, lampes : éco-organismes ;
- Bonbonnes : filière dédiée ;
- Absorbants souillés : traitement spécifique ;
- DEEE dangereux : filière agréée selon leur catégorie.

Le titulaire garantit que chaque déchet est orienté vers une installation autorisée au titre de la réglementation ICPE.

4-4. OBLIGATION DE TRI ET DE BONNE ORIENTATION

Le titulaire doit :

- effectuer un **tri grossier** lors des opérations de jour (lot 2 - occupations illégales) ;
- effectuer le **tri** en zone de stockage (lot 1 – propreté du réseau) ;
- éviter les mélanges entre DND et DD ;
- limiter les dépôts en filière DIB au strict nécessaire ;
- signaler toute présence de déchet potentiellement dangereux ;
- utiliser systématiquement les bennes ou contenants appropriés.

La mauvaise affectation d'un flux dans un contenant non adapté pourra entraîner une reprise à la charge du titulaire.

4-5. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Le titulaire assure la traçabilité complète des déchets collectés dans le cadre des interventions.

À ce titre, il est tenu de :

- **Fournir les bons de pesée** pour chaque enlèvement, dans un délai de **7 jours ouvrés** à compter de la date d'intervention. Ces bons doivent comporter au minimum : le nom et l'adresse du centre de traitement, la date et l'heure de la pesée, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'origine des déchets, la référence du bon de commande, les poids d'entrée et de sortie du véhicule, et la nature des déchets ;
- **Établir et transmettre les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD)** pour chaque catégorie de déchets dangereux, via la plateforme en ligne Trackdéchets, conformément à la réglementation sur la dématérialisation des BSD. Le volet « producteur » doit être transmis à l'AGER concerné dans un **délai de 8 jours ouvrés** à compter de la date d'enlèvement.

4-6. OBJECTIFS DE VALORISATION ET DÉMARCHE D'AMÉLIORATION CONTINUE

Conformément aux objectifs nationaux (loi AGEC), les taux de valorisation visés à l'échelle nationale sont notamment :

- 70 % de valorisation matière pour les déchets du BTP ;
- 55 % à 65 % de recyclage des déchets non dangereux valorisables ;
- réduction progressive des dépôts en ISDND.

Ces valeurs **ne constituent pas une obligation** pour les déchets routiers, dont le caractère mélangé ou souillé limite les possibilités de valorisation.

Cependant, l'acheteur attend du titulaire :

- qu'il tende vers une augmentation du taux de valorisation ;
- qu'il évite autant que possible l'élimination ;
- qu'il propose toute amélioration des pratiques (tri, filières nouvelles, méthodologies de préparation).

L'acheteur se réserve la possibilité de suivre annuellement les taux de valorisation déclarés et d'engager un dialogue de performance pour optimiser ces taux.

4-7. NON-CONFORMITÉS

Toute évacuation vers une filière inadaptée (ex. DD mis en DND) ou toute absence de tri manifestement réalisable pourra entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, l'application des pénalités prévues au marché.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

5-1. PROGRAMMATION ET ORGANISATION DES OPÉRATIONS

5-1-1. Programmation

Les opérations prévues dans le cadre du présent marché sont réalisées uniquement sur demande de l'acheteur. Le bon de commande constitue l'élément déclencheur permettant au titulaire d'intervenir. Le cas échéant la mise en œuvre d'une période de préparation sera indiquée dans le bon de commande.

- Lot 1 – Propreté du réseau

Les prestations de propreté du réseau sont en général programmées avec un délai prévisionnel d'au moins deux semaines en dehors des interventions d'urgence. Ce délai peut varier en fonction des contraintes d'exploitation du réseau routier.

Avant l'émission du bon de commande, une réunion de préparation peut être organisée afin d'évaluer les besoins, préciser les zones d'intervention et permettre à l'acheteur d'estimer et de définir les quantités à commander.

- Lot 2 – Nettoyage d'occupations illégales

Les opérations relevant de ce lot sont déclenchées de manière ponctuelle, en fonction des décisions préfectorales et judiciaires. Elles peuvent nécessiter une mobilisation rapide du titulaire. Le bon de commande formalise alors la demande et précise les modalités d'intervention en cohérence avec le protocole défini à l'article 3-1.

Le titulaire doit s'organiser pour être en mesure d'exécuter les prestations dans les conditions définies par le bon de commande.

5-1-2. Moyens humains mobilisés

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, un responsable d'exploitation unique, interlocuteur de l'acheteur, disposant de l'autorité nécessaire pour prendre toutes les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'exécution des prestations. Ce responsable est joignable à tout moment aux horaires définis dans l'acte d'engagement.

Chaque équipe d'intervention comprend obligatoirement un chef d'équipe, responsable de l'intervention et interlocuteur du représentant de l'acheteur. Ce chef d'équipe est équipé d'un téléphone mobile en permanence. Au début de chaque intervention, il communique son numéro d'appel au représentant de l'acheteur. **Aucune intervention ne peut être réalisée par un travailleur isolé.**

Tout intervenant sur le réseau doit avoir préalablement suivi une formation de sensibilisation à la sécurité pour les interventions sur le réseau routier ou autoroutier.

L'acheteur ou son représentant tient à disposition du titulaire les cahiers de consignes de sécurité des AGER concernés. Le titulaire est tenu de s'y conformer.

5-1-3. Moyens matériels mobilisés

La mise à disposition de matériels spécifiques avec chauffeurs (pelle mécanique, équipements additionnels, camion-benne ou camion-benne ampliroll, chargeur, manuscopique, aspiratrice, ou tout autre matériel prévu au marché) s'effectue conformément aux prix définis dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le titulaire reste entièrement responsable des matériels mis à disposition ainsi que du chauffeur qui les opère. À ce titre :

- il garantit que les matériels sont en parfait état de fonctionnement, régulièrement entretenus et conformes à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables (contrôles techniques, vérifications périodiques, certifications de levage, assurances obligatoires) ;
- il fournit un chauffeur qualifié, expérimenté et titulaire des habilitations nécessaires à l'utilisation du matériel concerné ;
- il assure le respect des règles de sécurité lors de chaque intervention ;
- il demeure responsable de tous dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel ou du fait du chauffeur, que ces dommages concernent les ouvrages, les tiers, les véhicules ou le personnel ;
- il prend en charge l'entretien courant, la maintenance, le plein de carburant et l'ensemble des sujétions nécessaires au bon fonctionnement du matériel durant la prestation.

5-2. TRAVAUX DE NUIT

Le présent marché prévoit la possibilité d'interventions de jour ou de nuit sous balisage ou fermeture. L'acheteur ou son représentant est seul habilité à déterminer les conditions horaires d'exécution des travaux. Le titulaire ne peut modifier ce choix.

Les travaux de nuit sont exécutés sous balisage entre **22h00 la nuit N et 4h30 la nuit N+1**, sauf indication contraire portée sur le bon de commande.

Le repos compensateur, les temps de transport et les indemnités diverses ne sont en aucun cas pris en charge par l'Administration. Toutefois, l'acheteur ou son représentant se réserve le droit de refuser tout agent qui n'aurait pas bénéficié du repos consécutif à un travail de nuit.

Le balisage destiné à protéger le chantier de la circulation — par neutralisation d'une voie, fermeture d'un axe ou d'une bretelle — **n'est pas compris dans les prestations du titulaire**. Il est assuré par les services de la DiRIF ou par une entreprise mandatée et encadrée par la DiRIF.

5-3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX SUR AUTOROUTES

Les ouvriers travaillant sur le secteur autoroutier devront obligatoirement être revêtus de combinaison ou de survêtement de couleur jaune ou orange. En outre, l'ensemble des personnels, ouvriers et encadrement, travaillant sur le secteur autoroutier devra porter un gilet à bandes rétro-

réfléchissantes intégrées conforme à la réglementation en vigueur (classe II minimum). Les vêtements de travail seront à la charge de l'entreprise.

Tous les véhicules et engins évoluant sur le réseau autoroutier devront être munis d'un matériel de signalisation constitué au minimum d'un panneau AK5 tricolor, deux gyrophares oranges et un balisage rouge et blanc (classe II).

Aucune intervention sur le secteur autoroutier ne sera effectuée si elle n'a pas été ordonnée par l'acheteur ou par son représentant.

Il est rappelé, que la circulation des engins ne bénéficie d'aucune priorité de quelque sorte qu'elle soit et qu'elle reste soumise aux règles du Code de la Route, y compris sur une voie hors circulation.

Le titulaire doit également se conformer aux prescriptions des différents cahiers de consignes de sécurité des AGER.

Tout manquement à ces règles impératives, entraînera le renvoi immédiat de l'ensemble du personnel concerné et son remplacement, aux frais de l'Entrepreneur.

5-4. PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES ET DES ABORDS

L'entreprise est tenue de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du site, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des matériaux provenant de son intervention.

Aucun engin ne doit quitter le site pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté peut engendrer un risque de souillure des chaussées.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, l'arrondissement concerné de la DiRIF se substituera, sans mise en demeure préalable, à l'entreprise ; les frais engagés lui seront imputés.

5-5. INTERRUPTION DU SERVICE

En cas de surcharge exceptionnelle ou de défaillance d'un véhicule ou d'un engin, le titulaire met en place sans délai un véhicule complémentaire ou de remplacement afin d'assurer la continuité du service dans les délais impartis.

En cas de conditions météorologiques rendant difficile ou dangereuse la circulation, des tolérances relatives aux horaires pourront être accordées. Si la réalisation de la prestation s'avère impossible, le titulaire se rapproche immédiatement de l'AGER concerné pour convenir de la conduite à tenir.

5-6. ANNULATION OU REPORT D'UNE INTERVENTION

Conformément à l'article 1.6 du CCAP, et hors intervention d'urgence, les bons de commande sont émis au minimum **quarante-huit (48) heures** avant le démarrage de l'intervention.

Le titulaire doit être en capacité de mettre en œuvre le bon de commande dans ce délai.

En cas d'annulation ou de report d'une intervention :

- pour le **nettoyage d'un terrain suite à une occupation illégale (Lot 2)**, la DiRIF prévient le titulaire au minimum **seize (16) heures non ouvrées** avant le début de l'intervention prévu ;
- pour le **nettoyage sur le réseau (Lot 1)**, la DiRIF prévient le titulaire au minimum **huit (8) heures non ouvrées** avant le début de l'intervention prévu.

Le cas échéant, le titulaire est indemnisé des dépenses engagées, proportionnellement au montant du bon de commande concerné, selon les modalités définies au CCAP.